



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.021/VR/4
du 29 mars 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’accord de coopération entre l’État fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d’un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et instaurant des mesures concernant le transfert de la propriété d’un immeuble d’une société à un associé, la renonciation à l’usufruit sur un bien immeuble suivie ou précédée par une donation, les clauses d’attribution de la totalité du patrimoine commun ou clauses de partage inégal de ce patrimoine commun, sans condition de survie, mieux connues sous les termes de ‘clause de la maison mortuaire’ et la révision du montant des amendes’

Le 20 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de l'Énergie, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et instaurant des mesures concernant le transfert de la propriété d'un immeuble d'une société à un associé, la renonciation à l'usufruit sur un bien immobilier suivie ou précédée par une donation, les clauses d'attribution de la totalité du patrimoine commun ou clauses de partage inégal de ce patrimoine commun, sans condition de survie, mieux connues sous les termes de 'clause de la maison mortuaire' et la révision du montant des amendes'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 21 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, JO BAERT, président de chambre, Martine BAGUET, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, Bernard BLERO et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Jan VELAERS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Marianne DONY et Bruno PEETERS, assesseurs, Astrid TRUYENS, greffier, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Patrick RONVAUX, premier auditeur et Jonas RIEMSLAGH, auditeur.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mars 2017.

*

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

COMPÉTENCE ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Outre l'avant-projet de décret ici examiné, le Conseil d'État, section de législation, a également été saisi d'une demande d'avis sur des avant-projets de loi et d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment au même accord de coopération, à savoir l'accord de coopération du 20 février 2017 'entre l'État fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés' ainsi que d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Région flamande 'houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord van 1 december 2016 tussen de Federale Overheid en het Vlaamse Gewest met betrekking tot de regularisatie van niet uitsplitsbare bedragen' ¹. Alors que l'accord de coopération du 1^{er} décembre 2016 (ci-après : le premier accord de coopération) a été conclu entre l'État fédéral et la Région flamande, celui faisant l'objet du présent avis (ci-après : le deuxième accord de coopération) a été conclu entre l'État fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Il ressort des dispositions des accords qu'il s'agit d'accords de coopération asymétriques. Ainsi, on trouve notamment des différences au niveau des montants à régulariser (le premier accord de coopération concerne d'une manière générale les infractions

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Il s'agit plus précisément de demandes d'avis sur :

- un avant-projet de décret de la Région flamande 'houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord van 1 december 2016 tussen de Federale Overheid en het Vlaamse Gewest met betrekking tot de regularisatie van niet uitsplitsbare bedragen' (60.849/VR/3) ;
- un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 20 février 2017 entre l'État fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et adaptant les Codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales' (61.029/VR/4) ;
- un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Région flamande relatif à la régularisation des montants non scindés' (61.026/VR/3).

aux impôts fédéraux et aux impôts régionaux flamands, alors qu'il ressort du deuxième accord de coopération qu'outre les impôts fédéraux, seuls les droits d'enregistrement et les droits de succession dont l'autorité fédérale assure le service, peuvent faire l'objet d'une régularisation) et des modalités de traitement de la régularisation (alors que selon le deuxième accord de coopération, le Point de contact régularisations créé au sein du Service public fédéral Finances se charge du traitement administratif des demandes, le traitement est effectué par le Point de contact précité et par le Service flamand des Impôts selon le premier accord de coopération).

2. Ces accords de coopération s'inscrivent dans un processus au cours duquel la section de législation a déjà été amenée à donner des avis sur divers avant-projets de textes fédéraux et amendements à ceux-ci qui avaient en vue l'instauration d'un système de régularisation fiscale à l'échelon fédéral² et sur un avant-projet de décret régional flamand instaurant une régularisation fiscale pour les impôts de la Région flamande³.

Dans ces avis, le Conseil d'État a suggéré, en ce qui concerne la régularisation fiscale, de conclure un accord de coopération :

« Compte tenu de la confusion des compétences de l'autorité fédérale et des régions en la matière, le régime de régularisation devra nécessairement être présenté aux citoyens comme étant le résultat d'une concertation entre toutes les autorités compétentes. L'instrument approprié à cette fin est la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', auquel les différents législateurs devront donner leur assentiment »⁴.

3.1. En principe, une différence de traitement résultant du fait que d'autres autorités sont compétentes – et exercent cette compétence d'une autre manière – n'entraîne pas une violation du principe d'égalité et de non-discrimination⁵.

Il n'y a, en principe, pas davantage d'objection à la conclusion d'accords de coopération asymétriques⁶. Le fait, qu'en l'occurrence, deux accords de coopération ont été

² Avis 58.321/1-2-3-4-VR du 28 octobre 2015 sur un avant-projet devenu la loi-programme (I) du 26 décembre 2015 (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1479/001, pp. 115-120) ; avis 58.557/VR/1/3 du 7 décembre 2015 sur un avant-projet devenu la loi-programme (I) du 26 décembre 2015 et la loi du 21 juillet 2016 'visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale' (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1738/001, pp. 41-51) ; avis 59.682/3 du 4 juillet 2016 sur des amendements à un avant-projet devenu la loi précitée du 21 juillet 2016 (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1738/012).

³ Avis 60.342/3 du 5 décembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 10 février 2017 'portant une régularisation fiscale flamande temporaire' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1035/1, pp. 27-42).

⁴ Avis 58.321/1-2-3-4-VR (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1479/001, p. 120) ; avis 58.557/VR/1/3 (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1738/001, p. 48) ; avis 59.682/3 (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1738/012, p. 6).

⁵ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, voir par exemple C.C., 28 avril 2016, n° 55/2016, B.10.

⁶ Y. PEETERS, *De plaats van samenwerkingsakkoorden in het constitutioneel kader*, Bruges, la Charte, 2016, pp. 152-53, n° 109. Dans un avis du 22 juin 2015, l'assemblée générale du Conseil d'État, section de législation, a confirmé la possibilité de principe d'accords de coopération asymétriques sous réserve du respect du principe d'égalité ainsi que, en l'espèce, des règles applicables en matière d'emploi des langues (avis 57.456/AG et

conclus est la résultante de la mise en œuvre par l'État fédéral de la possibilité que lui octroie l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' d'exercer conjointement avec des entités fédérées des compétences propres. Or, pour conclure un accord de coopération, il faut au moins être deux. Et comme l'État fédéral ne saurait contraindre, en raison du principe d'autonomie respective des entités fédérées, toutes les entités à conclure un accord de coopération avec lui, il peut advenir que, pour la mise en œuvre d'une compétence propre qu'il souhaite exercer conjointement avec les entités fédérées matériellement compétentes, l'État fédéral ne puisse obtenir de chacune d'entre-elles qu'elle le rejoigne dans une réglementation intégrée ou commune. Lorsque ce cas de figure se produit, l'on se trouve donc en présence d'une compétence propre de l'autorité fédérale qui est mise en œuvre d'une manière asymétrique selon que l'État fédéral a pu ou non conclure un accord de coopération avec les entités fédérées compétentes.

Comme il ne semble pas par ailleurs que les deux accords conclus séparément par l'État fédéral seraient incompatibles entre eux quant à leur contenu, rien ne semble s'opposer à ce que, en l'espèce, l'État fédéral conclue des accords asymétriques avec la Région flamande d'une part et les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, d'autre part.

3.2. Nul n'ignore que le principe d'égalité et de non-discrimination s'applique également en matière fiscale. L'article 172 de la Constitution confirme l'applicabilité des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en matière d'impôts. Cette disposition constitue en effet une précision ou une application particulière du principe général d'égalité formulé à l'article 10 de la Constitution.

Une différence de traitement opérée par l'autorité fédérale en fonction de la localisation du contribuable – à moins que cette différence repose sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée, auquel cas il n'est de toute façon pas question de discrimination – peut dès lors être justifiée par le fait qu'aucun accord sur un régime uniforme n'était possible avec les régions⁷. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'autorité fédérale doit tout mettre en œuvre pour aboutir à des accords de coopération où les différences de traitement entre contribuables, dues à un contenu différent des deux accords, sont évitées ou à tout le

57.670/AG du 22 juin 2015 sur 'une proposition de décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française 'instituant un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française' et sur 'une proposition de décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française 'instituant un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française'', observation 3 (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2014-2015, n° 18/2, p. 3 ; *Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 157/2, pp. 3-4).

⁷ Lors des négociations avec les différentes régions, le droit à un traitement égal doit également être respecté. Voir à cet égard également les directives que la Cour constitutionnelle fédérale allemande a empruntées au principe de la « *Bundestreue* » (loyauté fédérale) pour la procédure et le mode de négociation (Y. PEETERS, o.c., p. 55, n° 113).

moins limitées autant que possible. Eu égard aux articles 10 et 11 de la Constitution, il incombe à l'autorité fédérale d'œuvrer à cet effet.

Pour, notamment, l'information du parlement, il est recommandé d'apporter des précisions sur ce point dans l'exposé des motifs.

4. Dans l'avis 58.557/VR/1/3, il a été observé que les règles en projet relatives au mécanisme fédéral de régularisation fiscale ne portent pas atteinte à la compétence fiscale des régions, à condition que

« l'origine et la période des montants déclarés en vue de la régularisation puissent être identifiées. Si la nature de l'impôt éludé et la période concernée par cette fraude ne sont pas claires, il ne sera pas possible pour le Point de contact-régularisations créé au sein du Service public fédéral Finances (ci-après : le Point de contact) de soumettre les montants déclarés au régime correspondant ni de ventiler correctement le produit de la régularisation. Si, par exemple, l'impôt des personnes physiques a été éludé pour l'exercice d'imposition 2015, il faudra aussi que la région dans laquelle le contribuable résidait au 1er janvier 2015 bénéficie du produit de la régularisation pour cette année-là ; si la nature de l'impôt ou la période concernée par cet impôt ne peuvent être établies, l'on ne pourra pas non plus déterminer si le produit de la régularisation doit revenir exclusivement à l'autorité fédérale ou à une région⁸, ou partiellement à l'autorité fédérale et à la région en question.

Le projet n'exclut pas la régularisation au cas où la nature de l'impôt éludé et la période concernée par cet impôt ne sont pas connues. L'article 87, alinéa 1^{er}, du projet charge bien le déclarant de 'démontrer l'origine légale des capitaux fiscalement prescrits, des revenus, des sommes, des valeurs et des opérations T.V.A.', mais l'alinéa 2 prévoit le cas où l'origine légale ne peut être (totalement ou partiellement) démontrée. L'article 87, alinéa 2, du projet dispose en effet que 'la partie de ceux-ci dont le déclarant ne peut démontrer l'origine légale' doit être régularisée, sans pour autant que le dispositif en projet indique comment doit s'opérer la régularisation dans ce cas (par exemple, à quel tarif).

Dans la mesure où l'article 87, alinéa 2, du projet n'exclut pas de la possibilité de la régularisation les cas dans lesquels on ne peut déterminer quels impôts ont été éludés ni au cours de quelle période imposable, elle n'est pas conforme aux règles relatives à la répartition des compétences. Dans ces cas, il est en effet impossible de déterminer s'il s'agit d'un impôt fédéral ou d'un impôt régional⁹ ».

⁸ Note 12 de l'avis cité : Dans ce cas, il ne faut en effet pas non plus exclure que la fraude concerne des impôts régionaux (par exemple des droits de succession).

⁹ Note 13 de l'avis cité : Ainsi qu'il a déjà été observé dans l'avis 58.321/1-2-3-4-VR, un prélèvement commun pourrait constituer une solution selon laquelle l'État fédéral et les régions instaурeraient pour ces cas, d'un commun accord, et dans le respect de la répartition des compétences telle qu'elle est réglée par la loi spéciale de financement une taxe de régularisation substitutive et en fixeraient une clé de répartition. Compte tenu de la confusion des compétences de l'autorité fédérale et des régions en la matière, un tel régime de régularisation devra nécessairement être présenté aux citoyens comme étant le résultat d'une concertation entre toutes les autorités compétentes. L'instrument approprié à cette fin est la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', auquel les différents législateurs devront donner leur assentiment ».

Les accords de coopération ayant pour objet la régularisation fiscale ne peuvent également être réputés conformes aux règles relatives à la répartition des compétences que s'il est certain qu'il s'agit exclusivement d'impôts des parties à l'accord de coopération, qui ont été éludés et sur lesquels porte la régularisation.

5. À cet égard l'accord de coopération du 20 février 2017 appelle les observations suivantes.

5.1. Il résulte de l'article 7, alinéa 5, de l'accord de coopération que les déclarations-régularisations visées à l'article 1^{er} sont seulement accompagnées « d'une explication succincte du schéma de fraude, ainsi que de l'ampleur et de l'origine des sommes et des capitaux fiscalement prescrits non scindés régularisés, de la période pendant laquelle ceux-ci sont apparus et des comptes financiers utilisés pour les montants régularisés ».

Telle que cette disposition est rédigée, il n'est pas établi qu'elle garantit à suffisance que la régularisation ne concernera que les impôts relevant de la compétence des parties à l'accord de coopération.

Cet élément porte préjudice à la sécurité qui est nécessaire pour établir une règle consistante sur le plan de la répartition des compétences.

5.2. Lorsqu'il n'existe aucune certitude quant aux impôts éludés et qu'il ne peut précisément être décidé quelles compétences fiscales sont en cause, les compétences sont mixtes. Dans ce cas, un accord de coopération est le moyen approprié pour sortir de cette impasse en matière de répartition des compétences.

À la différence de ce que la section de législation du Conseil d'État avait suggéré dans ses avis précédents, ce n'est pas un seul accord de coopération qui a été réalisé mais deux réglementations asymétriques qui ont été élaborées, l'une faisant l'objet d'un accord de coopération conclu entre l'autorité fédérale et la Région flamande, l'autre faisant l'objet du présent accord de coopération.

Cela signifie que la zone grise, où les compétences fiscales en matière d'impôts éludés ne peuvent être clarifiées, est restée en grande partie intacte. C'est seulement dans la mesure où il existe une certitude totale qu'il s'agit seulement d'impôts éludés de l'autorité fédérale, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale qu'une régularisation sera possible en vertu du présent accord de coopération. En l'absence d'un accord de coopération global entre toutes les parties concernées, tout ce qui tombe en dehors du champ d'application de cet accord et de l'accord de coopération conclu entre l'autorité fédérale et la Région flamande, n'est pas régularisable.

5.3. Selon l'article 9 de l'accord de coopération,

« [d]ans les limites des dispositions prévues dans les dispositifs régionaux instaurant un régime de régularisation, l'attestation-régularisation concernant des impôts régionaux dont l'autorité fédérale assure le service peut être utilisée comme moyen de

preuve devant les cours et tribunaux, devant les juridictions administratives ainsi qu'à l'encontre de tout service public fédéral ou régional.

Dans les limites de la disposition prévue à l'article 5 du présent Accord, l'attestation-régularisation concernant des capitaux fiscalement prescrits non scindés peut être utilisée comme moyen de preuve devant les cours et tribunaux, devant les juridictions administratives ainsi qu'à l'encontre de tout service public fédéral ou régional ».

Il s'ensuit que la Région flamande, non partie à l'accord de coopération, n'est pas liée par l'immunité attachée à cette attestation-régularisation.

5.4. Selon l'article 7, alinéa 11, de l'accord de coopération : « Les fonctionnaires et les membres du personnel qui sont actifs au sein du Point de contact sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal ».

Selon l'alinéa 12 du même article, ces mêmes personnes « ne peuvent par ailleurs divulguer les informations recueillies à l'occasion de la déclaration-régularisation à d'autres services du Service public fédéral Finances ou à d'autres Services publics régionaux ».

De ce fait, le déclarant peut procéder en principe à la régularisation dans l'anonymat.

À l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, il est prévu que

« [L]es déclarations-régularisation visée à l'article 1^{er} du présent accord, le paiement subséquent du prélèvement dû et l'attestation-régularisation visée à l'article 1^{er} concernant des impôts régionaux dont l'autorité fédérale assure le service ou des capitaux fiscalement prescrits non scindés, ne peuvent être utilisés ni par le Service public fédéral Finances ni par les services de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale, pour déclarer de possibles infractions fiscales ou pour échanger des renseignements, sauf en ce qui concerne la détermination des prélèvements dus en raison de la déclaration-régularisation et le montant des capitaux régularisés ».

Il n'est pas exclu que les services fiscaux concernés, agissant dans le cadre de leurs activités, prennent aussi connaissance de données en rapport avec d'autres impôts élués que ceux qui tombent dans le champ d'application de cette régularisation. Le fait que ces informations ne seraient pas partagées avec d'autres services fiscaux n'est pas conforme à l'article 1^{er}*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'. Cet article prévoit en effet la conclusion d'un accord de coopération obligatoire entre les Régions et l'autorité fédérale au sujet de l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice des compétences fiscales des régions comme visées dans la loi spéciale de financement et de l'autorité fédérale. L'échange d'informations a pour but d'assurer l'efficacité maximale de l'exercice des compétences fiscales de l'autorité

fédérale et des régions, entre autres en matière de contrôle¹⁰. En l'absence d'un accord de coopération conclu entre toutes les parties concernées, conformément à l'article 1^{er}*bis* de la loi spéciale de financement, et réglant spécifiquement la question, le fait de ne pas prévoir l'échange de données qui concernent directement l'autorité fédérale ou les régions dans l'exercice de leurs compétences fiscales est de nature à méconnaître cet article 1^{er}*bis*.

6. À l'article 1^{er}, 10°, de l'accord de coopération, les « impôts fédéraux » sont définis comme « les impôts pour lesquels une régularisation fiscale et sociale est possible conformément à la loi du 21 juillet 2016 ».

Comme l'accord de coopération met en œuvre les compétences fiscales des parties contractantes, il ne saurait être question d'une régularisation sociale et mieux vaut donc dans cette définition renvoyer seulement à la notion de régularisation fiscale.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'intitulé sera complété par la mention de la date de l'accord de coopération, à savoir le 20 février 2017.

Chapitre 1^{er} – Assentiment à l'accord de coopération du 20 février 2017 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 2 – Instauration d'un régime de régularisation fiscale limité dans le temps

Article 2

L'avant-projet de décret sera revu pour y éviter l'énumération sous forme de signes typographiques et pour y introduire l'énumération verticale en « 1° », « 2° » etc. subdivisés éventuellement en « a) », « b) », etc.¹¹.

Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

¹⁰ *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 50-1183/001, p.12.

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 58 et 59.

Article 5

Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'exprimer un taux en pourcentage et toute majoration de celui-ci en points de pourcentage. La disposition sera revue en ce sens.

Chapitre III (lire : 3) – Adaptation des Codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales

Section 1 – Modifications au Code des droits d'enregistrement

Article 9

1. Dans la phrase liminaire, le code concerné y étant cité pour la première fois, il y a lieu de remplacer les mots « du même Code » par les mots « du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ».

2. Pour éviter que la phrase qui est ajoutée à l'article 129, alinéa 3, du code par la deuxième modification en projet puisse typographiquement être à l'avenir comprise comme un nouvel alinéa du même article 129, ce qu'elle n'est pas, il est recommandé, eu égard au fait que cette phrase nouvelle se rapporte uniquement à l'hypothèse qui est visée à l'article 129, alinéa 3, 2°, du code, de remplacer le point qui clôture actuellement ce 2° par un point-virgule et d'insérer la phrase en projet directement à la suite de ce point-virgule en supprimant les mots « Concernant le 2°, toutefois » qui actuellement débute la phrase à insérer.

3. La troisième modification que l'article 9 apporte à l'article 129 du code doit être numérotée et la numérotation de l'article 9 de l'avant-projet doit se faire en 1°, 2°, et 3° (et non en 1., 2.), l'observation valant *mutatis mutandis* pour la numérotation des subdivisions des articles 10 et 16 à 18 de l'avant-projet.

Article 11

Dans la phrase liminaire, les mots « trois alinéas suivants » sont à remplacer par les mots « deux alinéas rédigés comme suit »¹².

Par ailleurs, l'attention est attirée sur ce que l'article 133 du code a été modifié postérieurement au décret du 15 décembre 2005, en tout cas par un décret du 30 avril 2009.

L'auteur de l'avant-projet veillera à mentionner les modifications encore en vigueur que l'article en voie de modification a subies, l'observation valant pour l'ensemble de l'avant-projet.

¹² *Ibid.*, formule F 4-2-5-4.

Articles 12 à 14

Comme le rappelle le commentaire de ces articles, la compétence de sanctionner les règles de procédure relatives à des impôts régionaux visés à l'article 3 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 appartient au législateur qui est compétent pour fixer ces règles, à savoir en l'espèce le législateur fédéral tant qu'il assure le service de ces impôts.

Par conséquent, les mots « à l'exception de celles relatives aux règles de procédure » qui figurent dans les alinéas en projet doivent être omis puisqu'il va de soi que, compte tenu de la compétence dont elle dispose, la Région ne peut prévoir de sanctions en matière d'infraction qu'à l'exception des infractions aux règles de procédure.

Comme déjà indiqué, le commentaire des articles dissipe tout doute sur le fait que, pour ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction à une règle de procédure, les alinéas nouveaux en projet ne s'appliquent pas et que pour ces règles les régimes restent donc ceux prévus à l'alinéa 1^{er} des articles 206, 206bis et 207bis du code.

Section 2 – Modifications au Code des droits de succession

Articles 16 à 18

Sur le fond, les observations sous les articles 12 à 14 s'appliquent *mutatis mutandis*.

En ce qui concerne l'article 17, en tout état de cause, un élément de texte manque dans la première modification pour la rendre compréhensible.

Section 3 – Modifications au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Article 19

À l'instar de l'article 20, les mots « à chaque fois » seront insérés entre les mots « est » et « remplacé ».

Section 4 – Modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Cette section n'appelle pas d'observation.

Section 6 (lire : 5) – Entrée en vigueur

Article 22

1. Au 1^o, la date et l'intitulé de l'accord de coopération doivent correspondre à ceux de l'accord auquel l'article 1^{er} porte assentiment.

2. Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, le texte en projet aura un effet rétroactif.

L'auteur de l'avant-projet justifiera dans le commentaire de l'article l'admissibilité juridique, au regard du principe de sécurité juridique et du principe d'égalité, de cette rétroactivité ainsi que du choix de la date du 1^{er} mars 2014.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Les chapitres doivent tous être numérotés en chiffres arabes et la structure du chapitre 3 revue quant à la numérotation continue des sections.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Astrid TRUYENS

Pierre LIÉNARDY

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY